

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 MARS 1881.

Crédit spécial au Ministère des Affaires Étrangères, pour l'établissement
d'un MUSÉE COMMERCIAL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi destiné à fournir au Gouvernement les moyens d'installer définitivement le *Musée commercial* du Département des Affaires Étrangères.

Le Gouvernement a fait de tout temps des efforts pour rendre l'action de notre corps consulaire sur les relations extérieures du pays aussi efficace que possible. C'est ainsi que les règlements concernant la rédaction des rapports de nos agents s'étendent longuement sur les moyens de donner à ces travaux un caractère essentiellement pratique. Citons, entre autres, le paragraphe suivant d'une circulaire adressée aux consuls :

« ... Si une marchandise de provenance tierce est préférée au produit similaire de Belgique, donner les raisons de cette préférence. Désigner les prix de vente des principaux produits que les pays tiers fournissent en concurrence des nôtres ; envoyer, si la chose est praticable, des échantillons étiquetés avec soin, de manière à pouvoir être consultés utilement et à faire connaître les conditions que doit remplir la marchandise pour satisfaire au goût et à la mode des consommateurs. »

Les consuls adressaient donc, de temps à autre, au Département des échantillons qui étaient ou mis à la disposition des intéressés dans les bureaux de la Direction du commerce et des consulats, ou envoyés aux associations commerciales, dont chaque membre pouvait les examiner avec soin.

La plupart de ces échantillons étaient ensuite expédiés à Anvers, où ils prenaient place dans les collections que possède l'Institut supérieur du commerce.

Toutefois, les envois de nos agents étaient fort incomplets et ne répondaient, en somme, que très imparfaitement aux besoins du commerce.

Le Gouvernement, pénétré de l'idée que le développement, aujourd'hui si nécessaire, de nos relations avec les marchés étrangers dépend, en grande partie, d'une exacte connaissance de leurs besoins et de leurs ressources, résolut de profiter de l'occasion qui lui était offerte par l'Exposition nationale de 1880, pour tenter de centraliser, dans un musée spécial, les produits d'importation et d'exportation dont l'examen pourrait le mieux guider notre commerce et notre industrie.

L'installation d'un bureau de renseignements ouvert à tous les intéressés belges fut regardée comme un complément indispensable du *Musée commercial*.

Ce bureau a fonctionné pendant la durée de l'Exposition nationale, et il a enregistré les visites d'un grand nombre de personnes désireuses d'obtenir des informations.

L'empressement avec lequel le public a profité de la nouvelle institution, les appréciations unanimement favorables de la presse belge et étrangère, les démarches réitérées des associations libres de commerce auprès du Gouvernement ont démontré combien la mesure prise était utile et combien il était désirable de lui donner un caractère permanent.

L'institution dont il s'agit a en même temps attiré l'attention des gouvernements étrangers, qui en ont fait l'objet d'études attentives et qui paraissent vouloir nous suivre dans la voie où nous sommes entrés.

Il s'agit aujourd'hui d'achever l'œuvre commencée et de donner au *Musée commercial* toute l'importance qu'il comporte.

Le Gouvernement a pensé que, pour satisfaire aux exigences du public spécial auquel s'adressent les collections du *Musée commercial*, il fallait, autant que possible, placer ces collections dans un local suffisamment vaste, situé à proximité de la Bourse de commerce et des deux grandes gares de la ville, au centre du mouvement des affaires, de telle sorte qu'elles fussent sous les yeux et sous la main des industriels et des commerçants nombreux qui visitent la capitale.

L'immeuble en question a été acquis par le Gouvernement sous réserve de l'approbation des Chambres législatives. Le projet de loi ci-annexé a pour but de sanctionner cet achat en mettant à la disposition du Gouvernement un crédit spécial destiné à couvrir :

- 1° Les frais d'achat du local ;
- 2° Les frais d'appropriation du local ;
- 3° Les frais d'appropriation et d'acquisition du mobilier ;
- 4° Une indemnité à un employé et la rétribution, pendant l'année 1881, des gens de service.

Frais d'achat du local.

Prix d'achat en adjudication publique	fr.	60,600 »
Frais de vente		12,802 58
		73,402 58
A reporter		73,402 58

	Report	73,402 58
Objets mobiliers à reprendre.		11,335 »
Taxe sur construction due à la ville		22,157 »
Annuités échues		21,240 »
Intérêts en retard sur annuités non payées (jusqu'au 1 ^{er} mai 1881).		1,593 »
	Total . . . fr.	129,727 58

Il faut compter, en outre, parmi les charges, 61 annuités de 40,620 francs, payables à la ville de Bruxelles et valant au 1^{er} mai 1881 une somme de 241,192 francs.

Toutefois, la valeur des annuités n'est pas comprise dans la demande de crédit, leur remboursement pouvant s'effectuer par des imputations annuelles sur l'article 9 du budget du Ministère des Travaux Publics. Ce n'est qu'à partir de la 10^e annuité que l'intérêt du Trésor semble devoir exiger la capitalisation des annuités restantes.

Frais d'appropriation.

Différents travaux, dont le coût est estimé à 112,000 francs, sont nécessaires pour augmenter la capacité du local et pour modifier son éclairage.

Frais d'appropriation et d'acquisition du mobilier.

Le Gouvernement compte affecter au classement des collections du *Musée commercial*, une partie des vitrines restées disponibles par la clôture de l'Exposition nationale. Les glaces seules, qui n'appartiennent pas à l'Etat lui seront cédées avec un rabais de 70 p. %.

Dans ces conditions la dépense totale à encourir pour le mobilier du *Musée commercial* sera de 70,000 francs.

Indemnité à un employé et rétribution des gens de service.

Une indemnité est proposée pour l'employé chargé des archives de la Direction du commerce et des consulats, dont la besogne sera augmentée par le fait du *Musée commercial*. Il s'agit en outre de la rétribution, pendant l'année 1881, des gens de service dont il n'a pu être question au budget actuellement sur le bureau de la Chambre, l'engagement des gens de service devant nécessairement dépendre du local définitivement choisi pour le nouvel établissement.

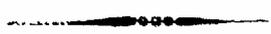
Indemnité à l'employé aux archives de la Direction du commerce, fr.	360 »
Un messenger	1,550 »
Un concierge	500 »
Deux nettoyeuses.	1,600 »
	<hr/>
Total . . . fr.	4,210 »

RÉCAPITULATION.

Frais à payer immédiatement pour l'achat du local	fr. 129,727 58
Appropriation	112,000 »
Mobilier	70,000 »
Gens de service	4,210 »
Total	<u>fr. 315,937 58</u>

En vous priant, Messieurs, de mettre le projet de loi ci-annexé à l'ordre du jour de vos prochaines délibérations, j'ai la confiance que vous sanctionnerez, par votre vote, la nouvelle mesure proposée dans l'intérêt de notre commerce et de notre industrie.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
FRÈRE-ORBAN.



PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères, des Travaux Publics et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département des Affaires Étrangères un crédit spécial de fr. 313,937-58 pour l'acquisition, l'appropriation, etc., d'un immeuble situé rue des Augustins, à Bruxelles, et destiné à l'installation du *Musée commercial* dudit Département.

ART. 2.

Ce crédit sera couvert par une émission de titres de la dette publique; il pourra l'être provisoirement par des bons du Trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

ART. 3.

Nos Ministres des Affaires Étrangères, des Travaux Publics et des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 mars 1881.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre des Travaux Publics,

SAINGTLETTE.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.